

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Commissariat général au développement durable

**Décision du 13 juillet 2009 portant déclaration d'inutilité, décision de désaffectation et
déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier domanial sis
2, avenue du Général-Malleret-Joinville, 94110 Arcueil**

NOR : DEVK0916067S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2111-3, L. 2141-1 et L. 2141-2 ;

Vu le décret n° 85-984 du 18 septembre 1985 portant création de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés du 2 janvier 1985 et du 20 juillet 1985 portant attribution à l'Institut de recherche des transports d'une propriété de l'Etat ;

Vu la décision d'inutilité du conseil d'administration de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité en date du 2 décembre 2008,

Décide :

Article 1^{er}

Est déclaré inutile au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à compter du 1^{er} juin 2009, un bien immobilier sis 2, avenue du Général-Malleret-Joinville 94110 Arcueil, cadastré section Y, n° 115, pour une superficie totale de 4 388 mètres carrés. Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 940-01591-43511-1-12-003, à la rubrique « Institut de recherche des transports ».

Article 2

La désaffectation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} prend effet le 15 juillet 2009.

Article 3

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} est déclassé du domaine public de l'Etat.

Article 4

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} sera remis au Domaine pour aliénation après sa désaffectation.

Article 5

Les services du secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sont chargés d'assister le préfet du Val-de-Marne ou son représentant aux formalités de remise au domaine de l'Etat et de cession du bien immobilier désigné à l'article 1^{er}.

Article 6

Le préfet du Val-de-Marne et le secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 13 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de la recherche et de l'innovation,
R. BREHIER